Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 074-200011773-20261002-D_2026_0171-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DEMANDE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - POUR L'EBAG - AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE DANS LE CADRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES - ANNÉE 2027

D_2026_0171

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-4 de son annexe ;

Considérant que le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2023-2027 prend en compte les arts plastiques ;

L'Ecole des Beaux-Arts du Genevois (EBAG) est éligible au versement d'une subvention relative au fonctionnement général de l'école.

En application d'un barème de 45 €/élève et comptant 1 134 inscrits durant l'année scolaire écoulée (2025-2026), l'EBAG souhaite solliciter, pour l'exercice 2027, une subvention du Conseil départemental à hauteur de 51 030 €.

Le Président DÉCIDE :

DE SOLLICITER une subvention de fonctionnement pour l'EBAG auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie, au titre du SDEA, pour l'année 2027 ;

D'ACCEPTER ET DE SIGNER lui-même ou son représentant tous les documents se rapportant à cette demande de subvention.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 06/10/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.